



# Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)

*Projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du .....<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 22b* Dérogation du Conseil fédéral aux critères d'autorisation pour les affaires avec l'étranger

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut, sous réserve des conditions prévues à l'art. 22, déroger aux critères d'autorisation visés à l'art. 22a:

- a. en cas de circonstances exceptionnelles, et
- b. si la sauvegarde des intérêts du pays en matière de politique extérieure ou de politique de sécurité l'exige.

<sup>2</sup> Si la dérogation intervient par voie de décision, le Conseil fédéral en informe les Commissions de la politique de sécurité de l'Assemblée fédérale dans les 24 heures qui suivent sa décision.

<sup>3</sup> Si la dérogation intervient par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral limite la durée de validité de celle-ci de manière appropriée ; cette durée ne peut dépasser quatre ans. Le Conseil fédéral peut proroger l'ordonnance une fois. Le cas échéant, celle-ci devient caduque six mois après l'entrée en vigueur de sa prorogation si le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale un projet modifiant les critères d'autorisation visés à l'art. 22a.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 514.51

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.